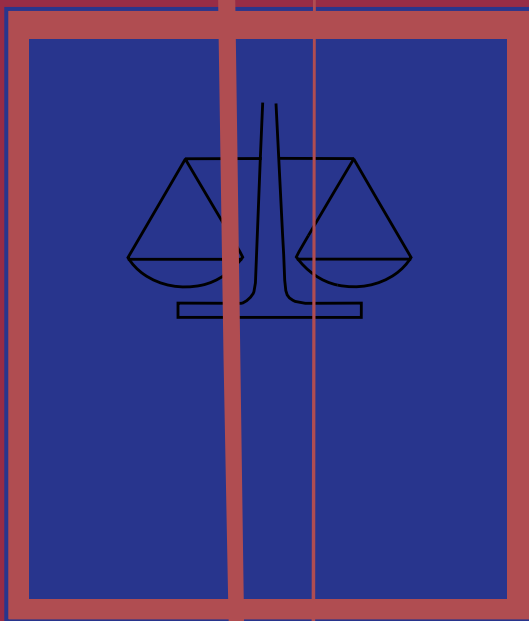


... / 90





## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations

# TABLE DES MATIÈRES

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs .....	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention s) M	Tableau ré] ^ s m M en a

2.	Liste des experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale, au 31 mars 2016 .....	68
B.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES..	73

# 1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

**ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>**

## 1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2016

*Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, fournit des informations sur l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. Les informations sont basées sur les données les plus récentes disponibles au 31 mars 2016.*

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	j/m/a	Signature j/m/a	j/m/a	Signature j/m/a	j/m/a
		/				
	/					
		/				/

<sup>1</sup> Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Volume de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, consultable sur le site <https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=fr>.  
 Note de la rédaction : Aucune modification n'a été apportée à l'état de la Convention et aux accords connexes depuis le 30 novembre 2015 (*Bulletin 89*).

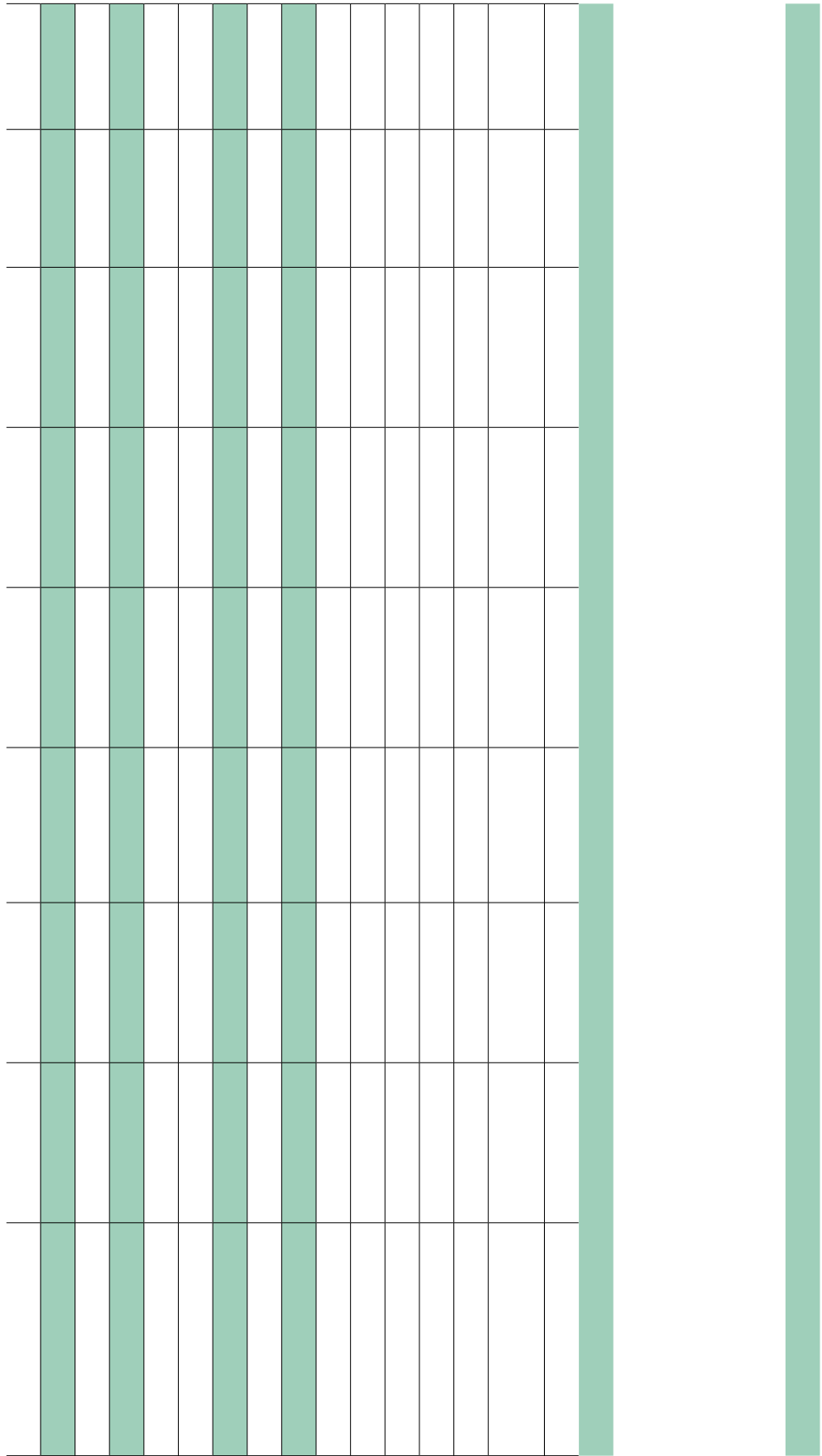
















État ou entité																				
Convention de l'Organisation des Nations Unies																				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	j/m/a	Signature j/m/a	j/m/a	Signature j/m/a	j/m/a
	10/12/82	24/04/85	15/05/95	24/05/02		
	/	/				
	/	/			/	/
	/	/			/	/
	/	/				

2 / LVWHV FKURQRORJLTXHV DUUrWpHV DX PDUV  
*et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes*

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 septembre 1986)
28. Koweït (10 mai 1986)
29. Nigeria (2 mg. 1986)

IDY

DY

Y1—

DY





b)" Ceeqtf"tgnvkh"«"nøcrrnkecvkqp"fg"nc"Rctvkg"Zk"fg"nc"Eqpxgpvkqp

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]

46

Ò

œ

f

41.

41. Sri Lanka (28 ju Ot \$ 95)

88. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cabo Verde (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
145. Niger (7 août 2013)
146. Yémen (13 octobre 2014)
147. État de Palestine (2 janvier 2015)

c)" Ceeqtf"cwz"Épu"fg"nøcrrnkcvkqp"fgu"fkurqukvkqpu"fg"nc"Eqpxgpvkqp"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu"uwat"ng"

22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)  
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines  
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)



### 3. Déclarations des États<sup>3</sup>

a) "Dwnictkg"<"F<sup>2</sup>enctcvkqp"gp"xgtvw"fg"nøctvkeng"4:9."4"f<sup>2</sup>egodtg"4237<sup>4</sup>

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Bulgarie déclare par la présente qu'elle accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. »

b) "Ejknk"<"Cfj<sup>2</sup>ukqp"cxge"f<sup>2</sup>enctcvkqp"«"nøCeeqt"fwz"Łpu"fg"nøcrrnkecvkqp"  
des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
fw"32"f<sup>2</sup>egodtg"3;:4"tgnvcvxgu"«"nc"eqpugtxcvkqp"gv"«"nc"iguvkqp"fgu"uvqemu"fg"rqkuuqpu  
fqpvn"ngu"f<sup>2</sup>rncegogpvu"uøghhgevwpv"vcpv"«"nøkp<sup>2</sup>tkgwt"swøcw/fgn"«"fg"/qpgu"2eqpqokswgu"  
gzenwukxgu"uvqemu"ejxcwe"jcpvu+"gv"fgu"uvqemu"fg"rqkuuqpu"itcpfu"okitcvgwtu.33"h<sup>2</sup>xtkgt"4238<sup>5</sup>

La République du Chili déclare que l'application et l'interprétation de l'Accord de 1995 doivent être conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Elle considère en conséquence que cet accord ne peut porter atteinte aux droits souverains, à la juridiction et aux pouvoirs conférés aux États côtiers par la Convention.

Soulignant l'intérêt de la protection, de la conservation et de l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources, et notamment les pouvoirs, les droits souverains et la juridiction exercés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ainsi que les règles applicables en haute mer, la République du Chili considère que les principes généraux, l'approche écosystémique et le principe de précaution, prévus aux articles 5 et 6 de l'Accord, revêtent une importance fondamentale pour la gestion des activités de pêche menées dans les espaces maritimes, pour la durabilité de ces activités et pour la pleine protection du milieu marin.

Eu égard au droit international et à la souveraineté de l'État sur ses ports, la République du Chili considère que les droits de l'État du port, tels qu'énoncés à l'article 23 de l'Accord, n'empêchent pas ledit État d'adopter des mesures plus strictes que celles envisagées par l'Accord, dans le respect du droit international.

S'agissant des articles 21 et 22 de l'Accord, la République du Chili considère que leurs dispositions contiennent des mécanismes utiles pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et également que les organisations et arrangements régionaux de pêche devraient adopter des modalités d'arraisonnement et d'inspection qui soient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Les inspections auxquelles il est procédé en application de cet accord doivent être menées en tenant compte de toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'équipage comme des inspecteurs. L'usage de la force prévu à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord constitue une mesure exceptionnelle qui doit rester conforme au principe de proportionnalité. Les éventuels différends concernant l'application de cette disposition doivent être résolus au moyen des mécanismes applicables de règlement pacifique des différends.

Conformément à son article 42, l'Accord n'admet ni réserves ni exceptions. En conséquence, les déclarations que formulent les États parties en application de l'article 43 ne peuvent ni exclure ni modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application auxdits États. La République du Chili déclare qu'elle ne prendra pas en compte, et ne sera obligée de prendre en compte en aucune manière, les déclara-

<sup>3</sup> Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse <https://treaties.un.org/>, sous la rubrique « Notifications depositaires (CNs) ». En outre, les missions permanentes et toute personne intéressée peuvent s'inscrire aux « Services automatisés d'abonnement » pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org/>.

<sup>4</sup> Voir notifications depositaires C.N.148.1996.TREATIES-XXI.6 du 15 juillet 1996 (ratification : Bulgarie) et C.N.649.2015.TREATIES-XXI.6 du 3 décembre 2015.

<sup>5</sup> Original : espagnol. Voir notification depositaire C.N.78.2016.TREATIES-XXI.7 du 4 mars 2016.

tions présentées par des États tiers à propos dudit accord, ni les déclarations présentées par des États parties à l'Accord en vertu de l'article 43, qui excluent ou modifient les effets de ses dispositions.

De même, la République du Chili se réserve le droit d'adopter une position formelle, à tout moment, à l'égard d'une déclaration que présenterait ou aurait présentée un État tiers ou un État partie, sur des questions régies par l'Accord. Le fait de ne pas adopter de position ou de ne pas répondre à une déclaration de

## **II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

### **A. LÉGISLATION NATIONALE ET INFORMATIONS CONNEXES**

#### **1. Côte d'Ivoire<sup>6</sup>**

*N° 22/DN/ns*

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies [...], se référant à sa note verbale en date du 28 décembre 2015 par laquelle elle lui faisait parvenir deux cartes maritimes représentant la zone économique exclusive de la République de Côte d'Ivoire, conformément aux articles 16.2 et 75.2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, en complément des documents cités plus haut, suite à la demande formulée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, les quatre listes de coordonnées géographiques suivantes, présentées sous forme de tableaux :

- Une liste de 487 points pertinents situés sur la ligne de base et constituant une représentation simplifiée de cette dernière; ces points pertinents sont les centres des cercles de rayon de 12 milles dont les intersections définissent la limite de la mer territoriale;
- Une liste de 264 points situés sur la limite des 12 milles, constituant une simplification à usage pra-



**LISTES DE COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES COMMUNIQUÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE EN COMPLÉMENT DES CARTES OFFICIELLES DÉPOSÉES AUPRÈS DU SÉCRÉTARIAT DES NATIONS UNIES LE 28 DÉCEMBRE 2015<sup>7</sup>**

**2. Bolivie (État plurinational de)<sup>8</sup>**

a) " F<sup>2</sup>etgv"uwrt 'og"pÅ"348:5."3:"lwknngv"3;97

La présidence de la République considérant :

Que le développement et l'expansion de la navigation fluviale, lacustre et maritime du pays exigent qu'un ensemble de principes et de règles soient adoptés afin d'orienter la position du Gouvernement suprême en cette matière,

Que la Marine bolivienne a élaboré un projet de politique de navigation fluviale, lacustre et maritime à cette fin,

Le Conseil des ministres décrète ce qui suit :

*Article premier*

Le document intitulé « Politique de navigation fluviale, lacustre et maritime », élaboré par la Marine bolivienne et comprenant six titres et 49 articles, est adopté.

*Article 2*

*Article 12*

La navigation commerciale doit disposer d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins en matière de transport public, qui sont étroitement liés à la demande.

*Civkeng"35*

#### *Article 21*

Les services hors ligne régulière internes doivent éviter toute concurrence dommageable entre eux et avec les services de ligne régulière.

#### *Article 22*

Les exploitants d'un service hors ligne régulière doivent disposer d'un capital suffisant permettant la prestation du service dans des conditions satisfaisantes.

#### *Ctvkeng"45*

Les tarifs sont fixés conformément à la politique générale de navigation, qui doit être socialement équitable et économiquement productive, en tenant compte des intérêts de l'État, des propriétaires des navires et des utilisateurs.

#### *Article 24*

Les tarifs approuvés par la Direction générale de la marine marchande doivent être strictement appliqués et ne peuvent être modifiés sans l'autorisation de la Direction.

#### *Ctvkeng"47*

L'État se réserve le droit de transporter sur des navires nationaux au moins 50 % des marchandises exportées<sup>9</sup> et importées entrant dans le pays ou en sortant par voie navigable.

#### *Ctvkeng"48*

L'affrètement de navires étrangers ou l'autorisation qui leur est accordée d'arborer le pavillon bolivien est assujéti aux dispositions indiquées par la Direction générale de la marine marchande, en tenant compte de l'intérêt de l'État dans l'organisation de la flotte marchande.

#### *Ctvkeng"49*

Une école nautique offrant une formation professionnelle aux membres de tous grades de la marine marchande nationale est créée par le pouvoir exécutif et fonctionne sous la responsabilité de la Marine bolivienne.

#### *Article 28*

Le pouvoir exécutif encourage la conclusion d'accords internationaux bilatéraux et multilatéraux pour promouvoir l'expansion de la navigation en conformité avec les intérêts du pays.

#### *Article 29*

Le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, est responsable du processus d'adhésion aux conventions internationales dont l'application est nécessaire pour permettre à la Bolivie d'assurer la navigation maritime des navires nationaux.

---

<sup>9</sup> NDT : Le texte espagnol se lit : *ectic"fg"gzrnqyce»p* (frais d'exploitation). Cela semble être une erreur typographique, le sens recherché serait *ectic"fg"gzrqtvce»p* (marchandises exportées).



#### TITRE IV. INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AIDES À LA NAVIGATION

*Ctvkeng"5:*

Le pouvoir exécutif peut solliciter une assistance technique ou financière auprès d'organismes internationaux mondiaux ou régionaux, afin de réaliser des études et effectuer les travaux nécessaires au développement et au renforcement de la navigation fluviale, lacustre et maritime.

*Ctvkeng"5;*

L'État, par l'intermédiaire du Ministère des transports et des communications, planifie la construction d'installations portuaires sur les voies fluviales, lacustres et maritimes du pays, afin de garantir des infrastructures adaptées au développement du transport maritime national et international et à la défense nationale.

*Article 40*

La Marine bolivienne, par l'intermédiaire du Service de l'hydrographie navale, a pour tâche précise d'effectuer des levés hydrographiques de tous les bassins versants du pays et d'installer des phares, des bouées et des signaux lumineux, acoustiques et électroniques servant d'aides à la navigation.

#### TITRE V. INDUSTRIE NAVALE

*Article 41*

L'État favorise et encourage l'industrie du transport maritime en général. Les chantiers navals sont soumis à l'approbation et au contrôle de la Direction générale des autorités portuaires.

#### TITRE VI. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

*Article 42*

Les routes, les fréquences, les horaires et les tarifs des services réguliers et des services supplémentaires fournis par la Marine bolivienne sont approuvés par la Direction générale de la marine marchande nationale.

*Ctvkeng"65*

Pour acquérir une connaissance approfondie des cours d'eau et des mers, l'État encourage l'étude et la recherche des problèmes liés au développement des ressources marines et au droit maritime en général. D]

*Ctvkeng"68*

Le gouvernement entreprend des efforts diplomatiques pour veiller à ce que les conventions bilatérales en vigueur sur la navigation répondent aux buts et objectifs énoncés dans la présente loi.

*Ctvkeng"69*

L'État assure le soutien et la collaboration nécessaires à la création de compagnies nationales, binationales et multinationales de navigation fluviale, lacustre et maritime dans le cadre d'accords d'intégration régionaux et sous-régionaux.

*Article 48*

Les délégations accréditées par le gouvernement pour participer aux conférences sur le droit de la mer ou relatives à la navigation fluviale et maritime et au développement des ressources en eau pour l'énergie et l'utilisation industrielle ou agricole, tenues sous les auspices d'organisations mondiales, régionales ou sous-régionales ou au niveau bilatéral, comprennent au moins un représentant de la Marine bolivienne.

*Article 49*

Le commandement de la Marine bolivienne détermine le nombre d'officiers jugés aptes à recevoir une formation spécialisée dans le domaine de la législation maritime et autres sujets connexes grâce aux subventions correspondantes mises à disposition par le Gouvernement suprême, les organisations internationales, les institutions privées ou les gouvernements de pays amis.

b) " *F<sup>2</sup>etgv"uwrt 'og"pÅ"3:398." ; "cxtkn"3; :3*

*Rt<sup>2</sup>ukfgpeg"fg"nc"t<sup>2</sup>rwdnkswg"<"Uvcvww"fw"Uqwu/Uget<sup>2</sup>vctkv"fgu"kp<sup>2</sup>t 'vu"o ctkvk o gu."twxkcwz"gv"ncewuvtgu*

Considérant :

Que le décret législatif n° 17918 du 8 janvier 1975<sup>12</sup> porte création du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres au sein du Ministère de la défense nationale,

Que l'article 2 de ce décret suprême prévoit que le commandement général de la Marine bolivienne doit présenter au Gouvernement suprême, dans un délai de 90 jours, par l'intermédiaire du Ministère de la défense nationale, le projet de statut du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres,

Que la Commission créée par le commandement général de la Marine bolivienne a élaboré le projet de statut correspondant, qui a été soumis pour examen au Gouvernement suprême par le Ministère de la défense nationale,

Qu'il est nécessaire d'allouer des ressources financières au fonctionnement du Sous-Secrétariat,

Le Conseil des ministres décrète ce qui suit :

*Article premier*

Le Statut du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres, comportant six chapitres ainsi que la description des fonctions et l'organigramme de cette institution sont adoptés.

<sup>12</sup> NDT : Le décret publié au *Lqwtpcn"qhlLekgn* sous le numéro 17918





- f)* Veiller au respect des lois maritimes sur la part de cargaison réservée;
- i)* Diriger, coordonner et exécuter toutes les activités relatives à la promotion et au développement de la marine marchande nationale, des ports et des industries connexes;
- h)* Élaborer des plans, des projets et des programmes pour le développement et l'expansion de la flotte marchande nationale et de la navigation maritime, fluviale et lacustre sur divers itinéraires nationaux et internationaux;
- i)* Dans le secteur maritime, promouvoir le développement et le renforcement de la compagnie de navigation d'État, en évitant toute concurrence susceptible d'être préjudiciable aux intérêts du pays;
- j)* Promouvoir et développer l'infrastructure portuaire du pays;
- m)* Gérer les ports nationaux et élaborer leur réglementation;
- l)* Participer à la Commission portuaire bolivienne et lui apporter un soutien administratif;
- m)* Gérer les ports et les zones franches concédés à la Bolivie et élaborer leur réglementation;
- n)* Réglementer le fonctionnement des autorités portuaires;
- o)* Étudier et recommander la concession des ports et des zones franches en faveur de la Bolivie, en vue de promouvoir le commerce international et le développement industriel du pays;
- p)* Proposer et appliquer la politique sur l'utilisation et le développement des eaux intérieures et internationales de la République;
- q)* Participer à la mise en place de la politique relative à la protection et à l'exploitation nationale des ressources naturelles maritimes, fluviales et lacustres;
- r)* Planifier, diriger et coordonner les activités hydrographiques du pays;
- s)* Prendre une part active aux diverses conférences et jouer un rôle au sein des organismes internationaux spécialisés dans le domaine de la navigation, des ports, de l'hydrographie et des ressources économiques de la mer;
- t)* Assister aux réunions inter

a ace # am ))

- Direction générale de la marine marchande nationale;
- Direction générale des ports et des voies navigables;
- Direction générale des ressources maritimes.

*Ctvkeng"8*

Les entités décentralisées suivantes font également partie intégrante du Sous-Secrétariat :

- a) Compagnie de navigation bolivienne (Empresa Naviera Boliviana, ENABOL);
- b) Compagnies maritimes boliviennes (Líneas Navieras Bolivianas, LINABOL).

*Ctvkeng"9*

Le fonctionnement des divisions visées aux articles 5 et 6 est régi par leurs règlements internes respectifs.

CHAPITRE IV. BIENS ET RESSOURCES

*Article 8*

Les biens et ressources économiques du Sous-Secrétariat se composent des éléments suivants :

- a) Les biens meubles et immeubles qu'il possède ou qui viennent en sa possession par suite d'un acte juridique;
- b) Les crédits que le Gouvernement suprême lui a alloués dans le budget national;
- c) Les impôts, les contributions, les frais de service et autres impositions qui ont été ou peuvent être établis et qui lui sont attribués par le Gouvernement suprême;
- d) D'autres ressources provenant de crédits nationaux et internationaux pour la promotion, le renforcement, le développement et l'étude spécifique des activités relevant de la responsabilité du Sous-Secrétariat.

CHAPITRE V. CADRE JURIDIQUE

*Article 9*

Le Sous-Secrétariat est un organisme d'État centralisé et géré de façon indépendante qui relève du Ministère de la défense du point de vue administratif et du commandement général de la Marine bolivienne du point de vue technique et disciplinaire.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Article 10*

Le présent Statut et la structure organisationnelle du Sous-Secrétariat pourront être élargis ou modifiés, chaque fois que les intérêts de l'entité l'exigent.

c) " F<sup>2</sup>etgv"uwrt´og"pÅ"48:27."; "qevqdtg"4224

**GONZALO SANCHEZ DE LOZADA,  
PRÉSIDENT CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE**

Considérant :

Que la loi n° 1788 du 16 septembre 1997 sur l'organisation du pouvoir exécutif (LOPE) et ses dispositions réglementaires établissent la structure organisationnelle et fonctionnelle du pouvoir exécutif, en précisant les pouvoirs et fonctions des organes, entités et institutions qui le composent,

Que le décret suprême n° 26707 du 18 juillet 2002 porte création de la Commission bolivienne de la pêche maritime, dotée de fonctions spécifiques relatives à la certification sanitaire dans le domaine de la pêche maritime,

Que le décret suprême n° 26772 du 15 août 2002 établit la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, au sein du Vice-Ministère de la défense du Ministère de la défense nationale, dans le but de créer une autorité maritime unique dont relève également la question de la pêche, afin d'attirer des investissements dans le secteur de la pêche en faisant valoir les avantages comparatifs et compétitifs de la Bolivie au sein de la communauté internationale des pêches,

Que le décret suprême n° 26256 du 20 juillet 2001 porte création du Registre international des navires de la Bolivie afin d'enregistrer les navires naviguant sous pavillon bolivien,

Que la loi n° 1178 du 20 juillet 1990 relative à l'administration et au contrôle des actes de la fonction publique mentionne la nécessité d'éviter le dédoublement des objectifs et des fonctions, en adaptant, en fusionnant ou en supprimant des unités,

Le Conseil des ministres décrète ce qui suit :

*Ctvkeng"rtgokgñ" Qdlgv*

L'objet du présent décret suprême est d'établir le cadre réglementaire régissant la pêche maritime.

*Ctvkeng"40" Cwvqtkv<sup>2</sup>" o ctkvkog*

La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande est l'autorité maritime chargée de promouvoir et de régir la pêche en Bolivie et de fixer les quotas de pêche pour la flotte nationale, leur valeur et leur type de distribution, dans les eaux continentales et maritimes, comme précisé dans les conventions, traités et accords conclus par l'État bolivien, conformément aux règles en vigueur et sous l'autorité du Vice-Ministre de la défense du Ministère de la défense nationale.

*Ctvkeng"50" Tgikwvtg"kpvgtpcvkqpcn"fgu"pcxktgu*

La réglementation régissant le Registre international des navires de la Bolivie se fonde sur les règles établies dans le décret suprême n° 26256 du 20 juillet 2001.

*Ctvkeng"60" T<sup>2</sup>ingogpvcvkqp*

Dans les 90 jours à compter de la publication du présent décret suprême, la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande établira une réglementation sur la pêche dans les eaux internationales, incluant toutes les compétences exercées par l'ancienne Commission bolivienne de la pêche maritime.

*Ctvkeng"70" Fkurqukvkqpu"Łpcngu*

1. Le décret suprême n° 26707 du 18 juillet 2002 portant création de la Commission bolivienne de la pêche maritime et toute disposition contraire au présent décret suprême sont abrogés.

2. La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande as-

*Civkeng"70" Fkurqukvkqp"Łpcng*

Toutes les dispositions contraires à la présente résolution sont abrogées.

Général de l'armée

## CHAPITRE II. DÉFINITIONS

20. *R'ejg"eqo ogtkcng"* < Activité pratiquée à des fins lucratives.
21. *R'ejg"eqo ogtkcng"«"rgvkg"²ejgmg"²"* < Activité pratiquée à l'aide de navires dont la jauge nette se situe entre 1 et 15,99 tonnes.
22. *R'ejg"eqo ogtkcng"«"oq{gppg"²ejgmg"²"* < Activité pratiquée à l'aide de navires dont la jauge nette se situe entre 16 et 30,99 tonnes.
23. *R'ejg"eqo ogtkcng"«"itcpfg"²ejgmg"²"* < Activité pratiquée à l'aide de navires dont la jauge nette se situe au-dessus de 31 tonnes et jusqu'à 150,99 tonnes.
24. *R'ejg"eqo ogtkcng"cw"vjqp"* < Activité pratiquée à bord de navires dont la jauge nette est au-dessus de 151 tonnes.
25. *R'ejgwt"* < Toute personne physique ou morale qui se livre à la pêche.
26. *Cevkxkv"²fg"r'ejg"* < Activité consistant à capturer une ressource hydrobiologique en particulier, quel que soit le stade de son développement.
27. *Rqukvkppg o gpv"cwvqo cvkswg"* < Dispositif à bord du navire de pêche servant à déterminer sa position géographique au moyen d'un système de satellite.
28. *Traitement* : Phase de l'activité de pêche et d'aquaculture au cours de laqu] ue:

### CHAPITRE III. CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

#### *Ctvkeng"90" EncuukLecvkqp*

Aux fins du présent Règlement, les activités de pêche sont classées en fonction de la zone dans laquelle elles sont pratiquées :

- a) Pêche dans les eaux maritimes des zones économiques exclusives des pays côtiers;
- b) Pêche en haute mer.

#### *Ctvkeng":0" F<sup>2</sup>Lpvkqp*

Les activités de pêche sont définies en fonction des fins pour lesquelles elles sont pratiquées :

- a) Pêche commerciale;
- b) Pêche scientifique.

### CHAPITRE IV. PÊCHE COMMERCIALE

#### *Ctvkeng";0" Flxkukqp"fg"nc"r'ejg*

La pêche commerciale est divisée en fonction de l'échelle d'activité ou de la capacité des navires de



*Civkeng"360" Rtqitc o o g" f0qdu gtxcvgtu*

1. La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, par l'intermédiaire de la Direction de la pêche maritime, élabore et met en œuvre un programme d'observateurs embarqués à bord des navires de pêche conformément aux accords internationaux.

2. L'organisme international g oÆ ins x x a Æ x

## CHAPITRE VII. LICENCES DE PÊCHE

### *Ctvkeng"430" Nkegpeg"fg"r´ejg*

La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, sur la proposition de la Direction de la pêche maritime de la Bolivie, accorde les licences de pêche suivantes :

- a) Pêche commerciale à petite échelle;
- b) Pêche commerciale à moyenne échelle;
- c) Pêche commerciale à grande échelle;
- d) Pêche commerciale au thon;
- e) Pêche scientifique.

### *Ctvkeng"440" Ectcev<sup>3</sup>tg"kpflkxfwgn"fgu"nkegpegu*

La licence est accordée à un navire de pêche déjà inscrit au Registre international des navires de la Bolivie (RIBB).

### *Ctvkeng"450" Xcnkfk<sup>2</sup>"fgu"nkegpegu*

## CHAPITRE VIII. REDEVANCES

### *Ctvkeng"4;0" Tgfgxcpegu"rqwt"ugttxkegu"hwtpku*

Le Ministère de la défense nationale, sur proposition de la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, fixe le montant des redevances pour les licences de pêche et autres services fournis aux exploitants, aux propriétaires, aux locataires ou aux bénéficiaires effectifs des navires et des structures navales se livrant à des activités de pêche naviguant ou se trouvant dans les eaux internationales et battant pavillon bolivien.

### *Ctvkeng"520" Eqpvtkdvwkqp"cwz"qti cpku o gu"kpvgtpcvkqpcwz*

Les thoniers autorisés en vertu d'une licence de pêche bolivienne et soumis à un quota de capture reconnu en vertu d'instruments internationaux comme l'Accord sur le programme international de conservation des dauphins doivent également verser une contribution proportionnelle à leur capacité de capture en tonnes métriques dans le budget des organismes internationaux concernés pour l'exercice correspondant.

## CHAPITRE IX. CERTIFICAT D'ORIGINE ET CERTIFICAT DE QUALITÉ

### *Ctvkeng"530" EgtvkŁecv"f0qtki kpg*

Le certificat d'origine du poisson est délivré par l'Autorité maritime, représentant l'État bolivien, conformément aux articles 87 et 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la liberté de pêche en haute mer et la nationalité des navires. Le certificat indique la région ou la sous-région de la capture, la date et l'organisme international qui réglemente la pêche dans la zone géographique en question.

### *Ctvkeng"540" EgtvkŁecv"fg"swcnkv<sup>2</sup>*

Le certificat de qualité du poisson est délivré par l'Autorité maritime, représentant l'État bolivien, conformément aux règles internationales de certification de qualité, en coordination avec l'Institut bolivien de la normalisation et de la qualité ou d'autres organisations reconnues. Le certificat de qualité est délivré sous réserve d'une inspection technique effectuée à bord du navire, afin de déterminer si les espèces capturées sont exemptes de maladies et de s'assurer également qu'elles remplissent les conditions nécessaires pour la consommation humaine et la commercialisation.

## CHAPITRE X. ZONES FERMÉES

### *Ctvkeng"550" Et<sup>2</sup>cvkqp"fg"/qpgu"hgto<sup>2</sup>gu*

Les zones fermées déterminées par les organismes internationaux afin d'intensifier l'exploitation durable des ressources sont notifiées aux navires de pêche par l'intermédiaire de l'autorité compétente. Elles peuvent être fermées en partie ou dans leur intégralité et par espèce, pour une période et dans une zone à déterminer sur la base des preuves scientifiques disponibles, en relation directe avec les conditions biologiques de la ressource et de son habitat.

### *Ctvkeng"560" PqvklŁecv kqp*

L'autorité compétente notifie aux navires de pêche les zones dont la fermeture a été ordonnée par l'organisme international au moins 30 jours avant la date de prise d'effet.

## CHAPITRE XI. INFRACTIONS ET SANCTIONS

### *Ctvkeng"570" kphhtcevkqpu*

Toute action ou omission en violation des dispositions du présent Règlement et d'autres dispositions applicables est considérée comme constituant une infraction.

### *Ctvkeng"580" Tgurqpucdkkv<sup>2</sup>*

1. Les détenteurs de licences sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre; les autres personnes ayant une responsabilité dans l'exercice des activités de pêche autorisées sont tenues conjointement responsables, le cas échéant.

2. Dans le cas des navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur, les capitaines sont responsables à 50 % du montant des amendes pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la phase d'extraction industrielle. Dans les cas prévus aux alinéas *d* et *e* de l'article 38, à l'alinéa *b* de l'article 39 et à l'alinéa *c* de l'article 40 du présent Règlement, le capitaine du navire de pêche doit verser 100 % du montant de l'amende correspondante.

### *Ctvkeng"590" Itcxkv<sup>2</sup>"fgu"kphhtcevkqpu*

Les infractions au présent Règlement sont considérées comme étant graves, mineures ou vénielles et sanctionnées par des amendes ou des confiscations selon la gravité des dommages causés, en utilisant des critères déterminés sur la base du salaire minimal national en vigueur dans l'État bolivien au moment d'imposer la sanction. L'imposition des sanctions susmentionnées n'exonère pas la personne qui commet l'infraction de toute autre responsabilité juridique.

### *Ctvkeng"5:0" kphhtcevkqpu"itcxgu*

Sont considérés comme des infractions graves passibles d'une amende égale à 150 fois le salaire minimal national :

*a)* Le fait de se livrer à des activités de pêche sans licence ou avec une licence expirée; si la situation n'est pas corrigée en temps opportun, elle est considérée comme un acte de piraterie;

*b)* L'extraction, le traitement ou la commercialisation de ressources hydrobiologiques en utilisant des licences appartenant à des tiers;

*c)* Le déchargement de produits de la pêche dans des lieux non autorisés, sauf dans des cas dûment justifiés de force majeure;

~~DNDKHH@PLI~~



i) Encerclement sans effort de sauvetage après la procédure de recul.

*Ctvkeng"620" kphhtcevkqpu"x<sup>2</sup>pkgmgu*

Sont considérés comme des infractions vénielles passibles d'une amende égale à 20 fois le salaire minimal national :

- a) Les infractions prévues aux alinéas c."g."h."j."k."m et l de l'article 38 du présent Règlement lorsqu'elles sont commises par des personnes pratiquant une pêche à petite échelle;
- b) Les infractions prévues aux alinéas a, e et h de l'article 39 du présent Règlement lorsqu'elles sont commises par des personnes pratiquant une pêche à petite échelle;
- c) Le fait d'empêcher l'accès des représentants ou des inspecteurs de la Direction de la pêche maritime de la Bolivie aux installations des navires de pêche.

*Ctvkeng"630" Cwvtgu"ucpevkqpu*

Dans le cas des licences de pêche pour des espèces fortement migratoires (thon) à l'aide de sennes coulissantes, de dispositifs de concentration de poissons, de systèmes flottants et de palangriers, en plus des infractions établies en vertu du présent Règlement, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) Grave : 250 fois le salaire minimal national;
- b) Mineure : 80 fois le salaire minimal national;
- c) Vénienne : 40 fois le salaire minimal national.

*Ctvkeng"640" Ecu"fg"t<sup>2</sup>ekfkxg"fgu"kphhtcevkqpu*

En cas de récidive, les parties en infraction sont tenues de payer deux fois le montant de l'amende déjà imposée, sans préjudice de l'amende encourue en cas de récidive.

*Ctvkeng"670" Ecu"pqp"rt<sup>2</sup>xwu*

Les cas d'infractions non prévus dans le présent Règlement sont sanctionnés par l'autorité compétente, en appliquant le principe de l'équité et en tenant compte de l'analogie, de la jurisprudence et des opinions des autres pays sur le sujet.

CHAPITRE XII. PROCÉDURE ET RECOURS

*Ctvkeng"680" Rtqe<sup>2</sup>fwtg*

La Direction de la pêche maritime de la Bolivie impose des sanctions pour toute infraction commise par les exploitants, les capitaines ou autres membres de l'équipage dans les cas visés par le présent Règlement et d'autres règles applicables. La procédure est engagée d'office o

deviennent la propriété de l'État, représenté par la Direction générale des intérêts maritimes, qui peut retenir les services d'entreprises privées internationales dûment spécialisées.

Les différents actes de notification, d'application des amendes, de confiscation et de dévolution sont établis à la suite d'une décision administrative rendue par l'autorité compétente, en précisant que les frais engagés sont payables par l'exploitant ou le capitaine du navire de pêche en cause ou, à défaut, par le plaignant lorsque la plainte est sans fondement.

## TITRE II. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET FONCTIONNELLE DE LA DIRECTION DE LA PÊCHE MARITIME DE LA BOLIVIE

### CHAPITRE I. CADRE /



## CHAPITRE II. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET FONCTIONNELLE

### *Ctvkeng"730" Plxgcwz"f0qti cpkucvkqp*

Les niveaux d'organisation institutionnelle de la Direction de la pêche maritime se répartissent comme suit :

Niveau normatif des politiques :

- j) Élaborer le plan opérationnel annuel, y compris celui de la Direction de la pêche maritime;
- m) Proposer le recrutement de conseillers et de consultants spécialisés dans les questions de pêche maritime et de législation comparative et autres, conformément aux règles et procédures du système de gestion des biens et des services, dans le cadre de la loi n° 1178;
- l) Désigner, nommer, promouvoir et révoquer le personnel de la Direction de la pêche maritime, conformément aux règles et procédures du système de gestion du personnel, dans le cadre de la loi n° 1178;
- m) Gérer le financement national et international dans le cadre des objectifs et des fonctions de la Direction, sur autorisation du Ministère de la défense nationale;
- n) Abor # Abor t éf sure uéfense \$ # , con

*Ctvkeng"780" Eqpugkmgt"2eqpqokswg*

Le conseiller économique exerce les fonctions suivantes :

- a) Donner des conseils sur la politique et la stratégie économiques de gestion et de promotion des activités de pêche dans les eaux internationales;
- b) Assurer la coordination, par l'intermédiaire de la Direction de la pêche maritime, avec les organismes publics et privés nationaux et internationaux, de la gestion économique des activités de pêche;
- c) Superviser la promotion des activités de pêche dans les eaux internationales;
- d) Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées et déléguées par le directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.

CHAPITRE VI. OPÉRATIONS TECHNIQUES

*Ctvkeng"790" Fktgevgwt"fg"nc"r´ejg"octkvkog*

1.

- c) Établir des licences de pêche;
- d) Exécuter toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le directeur de la pêche maritime.

*Ctvkeng"820" Ugevgwt"vgejpkswg*<sup>15</sup>

Les fonctions du secteur technique sont les suivantes :

- a) Établir le calendrier des inspections annuelles des navires de pêche pour lesquels des licences de pêche boliviennes ont été délivrées;
- b) Coordonner les visites d'inspection avec le personnel technique du Registre international des navires de la Bolivie;
- c) Examiner et appliquer les dispositions des conventions internationales ratifiées par la Bolivie;
- d) Mettre en œuvre le programme des observateurs de la pêche;
- e) Analyser les cas d'accidents et les infractions éventuelles aux règles et règlements en vigueur;
- f) Accorder une audience aux représentants légaux et techniques des navires impliqués dans des affaires faisant actuellement l'objet d'une enquête;
- i) Assurer la formation du personnel affecté à la pêche maritime et aux domaines connexes;
- h) Exécuter toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le directeur de la pêche maritime.

*Ctvkeng"830" Ugevgwt"fg"nc"eqqtfkpcvkqp"kpvgtpcvkqpcng*

Le responsable du secteur de la coordination internationale exerce les fonctions suivantes :

- a) Administrer les conventions, traités et accords internationaux relatifs aux activités de pêche maritime;
- b) Assurer la coordination avec les organismes internationaux de l'application des règles et des règlements en vigueur en matière de pêche maritime;
- c) Développer des canaux de communication avec les organismes internationaux s'occupant de la pêche maritime;
- d) Exécuter toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le directeur de la pêche maritime.

## CHAPITRE VIII. CONTRÔLE

*Ctvkeng"840" Cwfkvu*

Les audits sont effectués par la Direction générale de l'audit interne du Ministère de la défense nationale en conformité avec les procédures définies dans les normes de base du contrôle interne gouvernemental, dans le cadre de la loi n° 1178.

## CHAPITRE IX. SOUTIEN ADMINISTRATIF

*Ctvkeng"850" Cfo kpkwtkvkqp*

La Direction de la pêche maritime de la Bolivie est administrée conformément aux dispositions de la loi n° 1178 énonçant les règlements et les règles fondamentales de chacun des systèmes visés, ainsi qu'aux règles établies dans la loi n° 2446 (loi de l'organisation du pouvoir exécutif) et son décret suprême d'application n° 26973 du 27 mars 2003.

*Ctvkeng"860" Tguuqwtegu"jwo ckpgu*

Le système de gestion du personnel de la Direction de la pêche maritime est soumis aux dispositions suivantes :

---

<sup>15</sup> NDT : La numérotation des paragraphes de cet article a été rectifiée.

a) Les fonctionnaires de la Direction de la pêche maritime sont des agents publics et, en tant que tels, sont soumis aux règles et procédures du système d'administration du personnel, dans le cadre de la loi n° 1178 (SAFCO);

b) De plus, ils sont tenus de se conformer à la loi n° 1405 sur l'organisation des forces armées et au statut de la fonction publique et autres règlements.

*Ctvkeng"870" Tguuqwtegu"Lpcpek<sup>3</sup>tgu*

Pour les premières années de son fonctionnement, la Direction de la pêche maritime établit un budget des dépenses pour approbation par les autorités juridiques compétentes, conformément aux règles et procédures du secteur public.

*Ctvkeng"880" Tguuqwtegu"rtqrtgu*

1. Le budget de fonctionnement de la Direction de la pêche maritime est couvert par les ressources provenant notamment du paiement des licences de pêche, des services de délivrance de certificats, des amendes et des sanctions imposées aux navires et aux entreprises de pêche.

2. Les revenus générés par la Direction de la pêche maritime excédant son budget annuel de fonctionnement et d'investissement sont transférés intégralement au développement des intérêts maritimes du pays.

Dire

### 3. Bangladesh<sup>17</sup>

U0T0Q0"pÅ"54:/Ncyl42371OQHClWPENQU1335l4l37."6"pqxg o dtg"4237

#### GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

##### NOTIFICATION

4 novembre 2015

S.R.O. n° 328-Law/2015/MOFA/UNCLOS/113/2/15 : Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'alinéa 1 de la section 3 et la section 5 de la loi relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes (loi n° XXVI de 1974), le gouvernement a l'honneur de déclarer que la ligne de base, la mer territoriale et la zone économique exclusive de la République populaire du Bangladesh sont les suivantes :

##### 1. *Nkipg"fg"dcug*

1. La liste des points géographiques décrits ci-après constitue la ligne de base de la République populaire du Bangladesh.

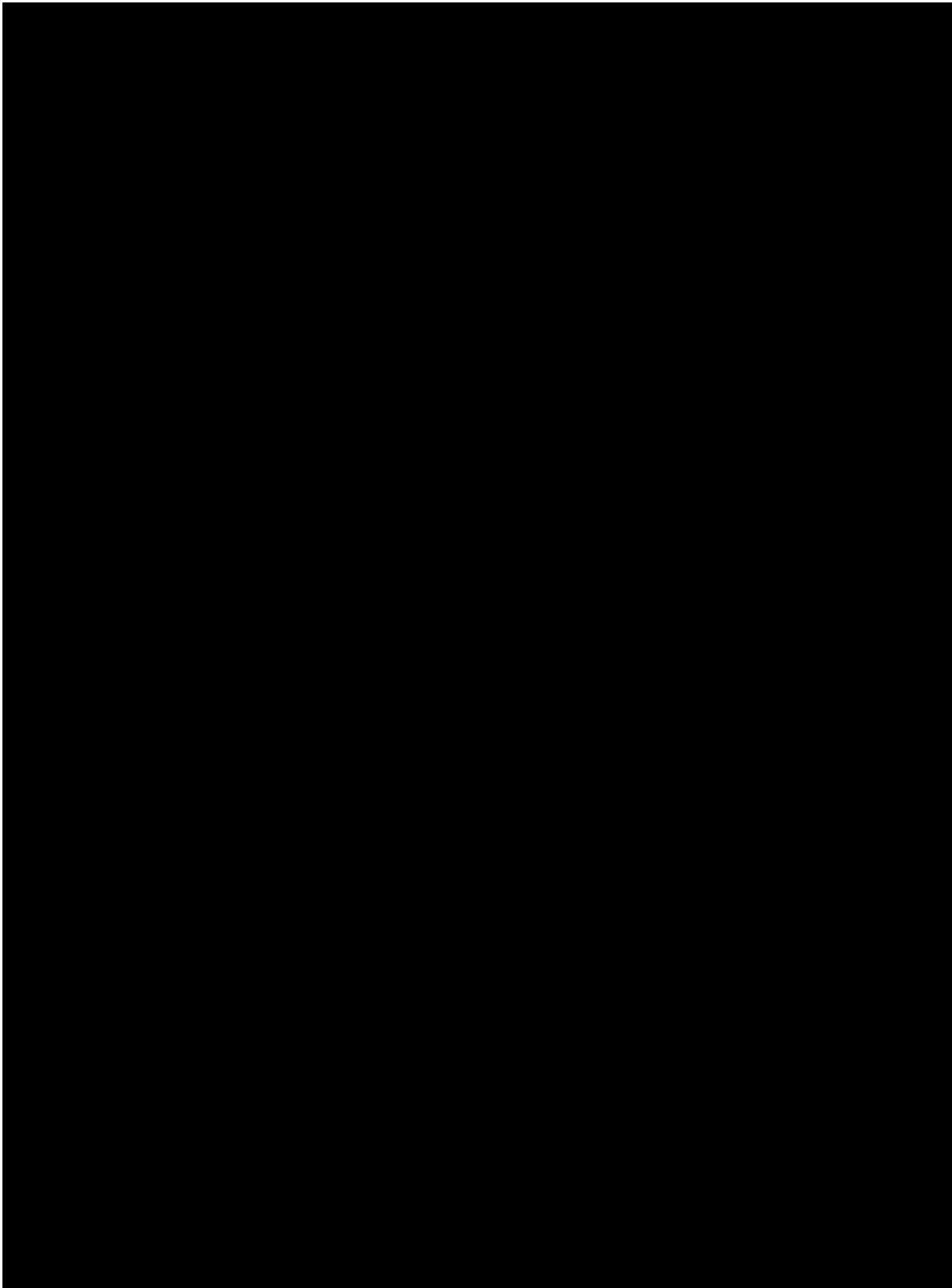
2. Cette ligne de base est composée de lignes de base droites et normales reliant les points extrêmes de la laisse de basse mer à marée basse des îles et des récifs le long de la côte, comme indiqué sur les cartes à grande échelle publiées ou, le cas échéant, notifiées de temps en temps par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh.

3. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive sont des lignes droites reliant successivement les points de base 1 à 4, comme indiqué dans le tableau ci-après :

TABLEAU

<i>de base</i>		<i>Latitude dans WGS 84</i>		<i>dans WGS 84</i>		<i>Limite extérieure</i>
		°	'	°	'	
		°	'	°	'	

## 2. *Ogt*"vgttkvqtkcng







*Article 4*

Chaque partie notifie l'autre par écrit de l'achèvement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.



### III. COMMUNICATION DES ÉTATS

*Arabie saoudite*<sup>19</sup>

*Pqyg"xgtdcng"fcv<sup>2</sup>g"fw"38"f<sup>2</sup>egodtg"4237"cf<sup>t</sup>guu<sup>2</sup>g"cw"Uget<sup>2</sup>vctkcv"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu"  
rct"nc"Okuukqp"rgto<sup>c</sup>pgpv<sup>g</sup>"fw"Tq{cwog"føCtdkg"ucqwfkvg  
cwrt<sup>3</sup>u"fg"nøQ<sup>t</sup>icpkucvkqp"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu*

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite [...] souhaite joindre un dossier contenant  
12 no



**Royaume d'**

— Note conjointe des missions permanentes de l'Arabie saoudite et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 26 safar 1434 de l'hégire (8 janvier 2013), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/232304

9 chaaban 1434 de l'hégire (18 juin 2013)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et se réfère à sa note n° 92/18/234894 du 1<sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire (2 juillet 2011) et à sa note n° 7/2/1/327421 du 20 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (6 octobre 2012) concernant les violations par des vedettes iraniennes des eaux territoriales saoudiennes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères tient à informer le Ministère iranien des affaires étrangères que ces violations se sont poursuivies comme suit :

- À 12 h 22, à 17 h 55 et à 19 h 28 le lundi 27 jourmada el-oula 1434 de l'hégire (8 avril 2013), un navire iranien avec trois passagers à bord est entré dans la zone interdite du champ pétrolifère de Marjan;
- À 20 h 10 le même jour, un autre navire iranien est entré dans cette zone interdite;
- À 1 h 8 et à 2 h 20 le mardi 28 jourmada el-oula 1434 de l'hégire (9 avril 2013), cinq bateaux iraniens ont été repérés dans cette zone;
- À 6 h 32 le même jour, deux autres bateaux iraniens ont été repérés dans cette zone.

Le Gouvernement saoudien proteste contre ces violations répétées et demande au Gouvernement iranien qu'elles ne se reproduisent pas. Il se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/201672

10 rajab 1434 de l'hégire (20 mai 2013)

Le Ministère saoudien 5 m # ) \$ a m mal `

Le Ministère rappelle que les ressources naturelles de la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne, y compris l'intégralité du champ pétrolifère de Dorra, appartiennent conjointement au Royaume d'Arabie saoudite et à l'État du Koweït, et que les deux pays jouissent de droits souverains exclusifs à l'exploitation des ressources dans la zone qu'ils ont délimitée d'un commun accord. Pour donner un gage de sa bonne foi et préserver les relations de bon voisinage, la République islamique d'Iran doit donner suite aux



Les deux champs de pétrole se trouvent dans la zone en mer saoudienne, d'après la frontière séparant les zones en mer du Royaume d'Arabie saoudite et de la République islamique d'Iran, aux termes de l'accord signé entre les deux pays le 2 chaaban 1388 (24 octobre 1968).

Le Gouvernement saoudien dénonce ces agissements. Il demande à la République islamique iranienne que ces violations ne se reproduisent pas et se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 92/21/317151

30 chaoual 1432 de l'hégire (18 septembre 2011)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et se réfère à sa note 92/18/234894 du 1<sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire (2 juillet 2011), qui a été transmise à l'ambassadeur iranien le 2 chaaban 1432 de l'hégire (3 juillet 2011), dans laquelle il indiquait que le 22 chaaban 1431 de l'hégire (8 août 2010), une vedette militaire iranienne avait violé la frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République islamique d'Iran, aux termes de l'accord conclu entre les deux pays le 2 chaaban 1388 de l'hégire (24 octobre 1968). Elle était ensuite entrée dans les eaux territoriales saoudiennes et les membres de l'équipage avaient grimpé sur une des plate-formes du champ pétrolifère saoudien de Marjan. Le Gouvernement saoudien avait indiqué dans la note sa position à l'égard de ces violations.

Les autorités saoudiennes compétentes signalent à présent une nouvelle violation. Vers 18 heures, le 21 ramadan 1432 de l'hégire (21 août 2011), une vedette militaire iranienne s'est approchée de la plate-forme flottante 5 du champ pétrolier d'Arabiya (coordonnées 438612 est, 3082044 nord), à quelque 5 kilomètres à l'intérieur des eaux territoriales saoudiennes. L'équipage a photographié et filmé la plate-forme. La vedette a parcouru 5 kilomètres de plus et s'est approchée d'un navire appartenant à des entrepreneurs de la compagnie saoudienne ARAMCO, qui inspectaient la plate-forme 1 du champ d'Arabiya (coordonnées 434600 est, 308000 nord). L'équipage a photographié et filmé le bateau.

Le Gouvernement saoudien dénonce fermement ces violations répétées et demande au Gouvernement iranien qu'elles ne se reproduisent pas. Il se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 92/18/251884

18 chaaban 1432 de l'hégire (19 juillet 2011)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et tient à l'informer que le 6 rajab 1432 de l'hégire (8 juin 2011), quatre bateaux battant pavillon iranien se sont approchés des puits du champ de Dorra dans la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne. Le même scénario s'est reproduit le 7 rajab 1432 de l'hégire (9 juin 2011). Le vendredi 15 rajab 1432 de l'hégire (17 juin 2011), deux bateaux se trouvaient près des points de coordonnées 29° 4 12" N et 49° 14 17" N et 29° 01 18" N et 29° 17 10" E.

Le Gouvernement iranien sait pertinemment que le secteur dans lequel les bateaux menaient leurs activités se trouve dans la zone en mer adjacente à la zone divisée entre l'Arabie saoudite et le Koweït et que les ressources naturelles appartiennent conjointement à ces deux pays. Le Gouvernement saoudien demande par conséquent au Gouvernement iranien de cesser immédiatement ces activités et estime qu'elles n'affectent en rien les droits souverains exclusifs du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït à la zone en mer adjacente à la zone divisée.

Le Gouvernement saoudien indique au Gouvernement iranien qu'il dénonce ces violations ainsi que toute autre violation de la zone en mer adjacente à la zone divisée et exige qu'elles cessent.

Le Gouvernement saoudien demande une fois encore au Gouvernement iranien d'engager des négociations, au cours desquelles les Gouvernements saoudien et koweïtien seraient l'une des parties et le Gouvernement iranien l'autre partie, afin d'établir une ligne de délimitation entre la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne, d'une part, et la zone divisée iranienne, d'autre part.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 92/18/234894

1<sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire (2 juillet 2011)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et tient à l'informer que le 22 chaaban 1431 (8 août 2010), une vedette iranienne militaire a violé la ligne de délimitation de la zone sous-marine entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République islamique d'Iran, établie aux termes de l'accord signé entre les deux pays le 2 chaaban 1388 (24 octobre 1968). La vedette est entrée dans les eaux maritimes saoudiennes et les membres de l'équipage ont grimpé sur une plate-forme du champ pétrolier saoudien de Marjan. Le garde-frontière saoudien a immédiatement alerté son homologue iranien au sujet de la violation.

Le Gouvernement saoudien dénonce cette action et demande au Gouvernement iranien qu'elle ne se reproduise pas. Il se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune





<i>État partie</i>		<i>Date du dépôt</i>
<i>suite</i>		
	0PH 0DUtD 7HUVHVD ,QIDQWH &DI¿ DUELWUH	



<i>État partie</i>		<i>Date du dépôt</i>
<i>suite</i>		

<i>État partie</i>		



**2. Liste des experts dans le domaine de la navigation,  
y compris la pollution par les navires ou par immersion,**  
WHQXH SDU O¶2UJDQLVDWLRQ PDULWLPH LQWHUQDW

Conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer art







<i>État partie</i>	
	0 3ULPRJ %DMHF FDSLWDLQH FKHI GX VHUYLFH GH WUD¿F
	RI¿FLHU FKDUJp GX FRQWU{OH GHV QDYLUHV SDU O¶eWDW G

**B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES<sup>22</sup>**

1. A/RES/70/75 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2015, intitulée « Assurer la

